

CH_VB 87.06J vom 15. Dezember 1987

Bundesverwaltung, 1987-12-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_87.06J

FR: CH_VB 87.06J du 15 décembre 1987

IT: CH_VB 87.06J del 15 dicembre 1987

Erwägungen

E. 21

octobre 1987 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser 1987 - 699 57 Feuille fédérale. 139e année. Vol. III 809

Condensé Les salaires réels du personnel fédéral ont été relevés pour la dernière fois en 1982. La dernière amélioration en termes réels de la rétribution des agents rangés à cette époque en 3e classe de traitement ou au-dessus remonte même à 1973. S'il est vrai que les salaires ont été adaptés au renchérissement depuis lors, il n'en demeure pas moins qu'ils accusent approximativement un retard réel de 5 pour cent par rapport à ceux qu'offrent divers secteurs comparables de l'économie privée. La dernière révision d'une certaine ampleur dont fut l'objet l'ordonnance concernant la classification des fonctions date elle aussi de 1973. Les nouvelles exigences qu'imposent aux collaborateurs les restructurations, les rationalisations ainsi que les instruments de travail et les techniques modernes, tout comme l'évolution du marché de l'emploi, nécessitent une révision complète de la classification des fonctions. En vertu de l'article 38 du statut des fonctionnaires, la compétence de ranger les fonctions dans les classes de traitement appartient au Conseil fédéral. Vu que ladite révision et les autres mesures ponctuelles ont des conséquences financières représentant à peu près les deux tiers du coût global du projet soumis au Parlement, nous présentons également cette mesure dans le présent message. En raison de la révision de la classification des fonctions, il importe par ailleurs d'affiner l'échelle des traitements, fixée à l'article 36 du statut des fonctionnaires, en créant six classes supplémentaires dans le cadre de l'échelle actuelle. Pour nous conformer au vœu exprimé en 1986 lors des délibérations du Parlement sur l'indemnité de résidence, nous avons concrétisé le principe de l'égalité de traitement entre les agents célibataires, veufs ou divorcés, inscrit à l'article 4 de la constitution, en ce qui concerne le droit à l'indemnité supérieure. Afin que le Conseil fédéral dispose des pouvoirs voulus pour parer à temps aux situations extraordinaires créées par le marché du travail ou du logement, l'article 37 du statut des fonctionnaires relatif à l'indemnité de résidence a été complété par un nouvel alinéa. Il s'inspire de l'ordonnance qui vient d'être édictée à propos des mesures spéciales prises à Genève et prévoit le versement d'une allocation de 2000 francs par an au maximum dans les cas où il est extrêmement difficile de recruter du personnel ou de le garder. L'ensemble de ces mesures soumises au Parlement vise à améliorer et à maintenir la compétitivité de la Confédération et de ses entreprises sur le marché de l'emploi. Le projet propose en substance de modifier le statut des fonctionnaires comme il suit: a. Insérer six nouvelles classes de traitement entre la 5e classe de l'échelle actuelle et l'échelon VI du degré hors classe; b. Ajuster les montants minimums des traitements à partir de la 12e classe, aux fins de corriger les écarts entre les traitements minimums et maximums de

chaque classe; c. Relever le salaire réel de manière linéaire de 2 pour cent au 1er janvier 1989, en se fondant sur les montants maximums de l'échelle des traitements; d. Introduire une nouvelle numérotation de l'échelle des traitements; 810

-3 e. Augmenter de 5 pour cent le montant maximum des traitements prévus pour le degré hors classe; les sept échelons audit degré ne seront toutefois relevés que de 2 pour cent au 1er janvier 1989; f. Modifier le droit à l'indemnité de résidence supérieure pour les agents célibataires, veufs ou divorcés et subordonner ce droit à l'obligation d'entretien ou d'assistance et non plus à celle d'avoir un ménage en propre; g. Créer la possibilité de verser une allocation spéciale de 2000 francs par an au maximum à tous les agents ou à certaines catégories d'entre eux, dans les localités où il est extrêmement difficile de recruter du personnel ou de le garder. Enfin, le présent message a encore pour objet notre proposition de verser une allocation d'automne en 1988 et de proroger l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral. Les modifications du statut des fonctionnaires soumises au législateur devraient entrer en vigueur le 1er janvier 1989. Les agents de la Confédération qui ne sont pas soumis au statut des fonctionnaires bénéficieront des mêmes améliorations que ceux-ci. Si l'on ajoute encore les frais qu'entraînera la révision prévue de la classification des fonctions, les charges supplémentaires afférentes à toutes les modifications proposées pour la rétribution du personnel se stabiliseront, après 1991, à quelque 390 millions de francs par an. En raison de la mise en application échelonnée de la révision de la classification des fonctions, les charges de personnel réparties sur les diverses années augmenteront dans les proportions suivantes (allocation d'automne en 1988 voir ch. 311): 1988 189 1re phase - révision de la classification des fonctions et mesures spéciales pour Genève 1,2% - augmentation du salaire réel 2,0% Total 3,2% 1990 2e phase révision de la classification des fonctions 1,0% 1991 3e phase révision de la classification des fonctions 0,8% 811

Message I Partie générale II Modification du statut des fonctionnaires III Point de la situation Selon notre message du 10 mars 1986 (FF 1986 II 317), les montants fixés dans la loi fédérale du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires (statut des fonctionnaires, StF, RS 172.221.10) pour les traitements de base, l'indemnité de résidence et les allocations pour enfants correspondent actuellement à 108,9 points (1982 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation. La rétribution légale du personnel fédéral a été relevée pour la dernière fois en valeur réelle le 1er janvier 1982; l'augmentation, qui fut échelonnée d'après les classes de traitement, s'est élevée à: 1200 francs pour les classes de traitement 24 à 12 900 francs pour les classes de traitement 12 à 9 600 francs pour les classes de traitement 8 à 4. Les agents des classes de traitement 3 et supérieures ne bénéficièrent d'aucune augmentation. Aucune mesure de portée générale propre à améliorer le revenu réel de l'ensemble du personnel n'a été mise en œuvre depuis lors. La structure actuelle de l'échelle des traitements date des années 1982 et 1986. En 1982, outre le relèvement des salaires réels précité, on a supprimé une classe de traitement comprise entre les 21e et 25e classes. L'an passé, enfin, on a décidé d'incorporer aux traitements de base, à l'indemnité de résidence et aux allocations pour enfants fixés par le statut les 24,5 pour cent de renchérissement accumulés jusque-là, de sorte que le niveau actuel des rétributions correspond aux montants fixés dans la loi. 112 Evolution des salaires L'évolution enregistrée en termes nominaux et réels par les salaires que versent la Confédération et l'économie privée est calculée d'après les indicateurs suivants: - indice de la rétribution moyenne du personnel fédéral, - résultats de l'enquête sur les salaires et traitements de l'OFIAMT, - résultats de la statistique de la

rémunération des salariés victimes d'accidents. La statistique citée en dernier lieu n'est généralement utilisée qu'à titre de complément d'information, car les données qu'elle contient (travailleurs victimes d'accidents) et les salaires recensés, qui se limitent au montant maximum assuré selon la LPP (69 600 fr. par an jusqu'à la fin de 1986), réduisent les possibilités d'établir des comparaisons directes. Les éléments de rétribution retenus dans la comparaison et la manière dont ils sont analysés varient à vrai dire d'une statistique à l'autre, mais ils permettent 812

néanmoins de comparer avec suffisamment de précision les différences observées, notamment entre les deux premières catégories de salaires précitées. A cet égard, le choix de la période de référence, au cours de laquelle les indications sont comparées, revêt une importance primordiale. Si nous avons choisi la période partant de 1973, c'est parce que la dernière augmentation générale des salaires réels accordée à l'ensemble du personnel fédéral et l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1972 concernant la classification des fonctions (RS 172.221.111.1) sont entrés tous deux en vigueur au début de 1973. Nous pouvons donc considérer que la parité entre les salaires de la Confédération et ceux de l'économie privée a quasiment été réalisée à ce moment-là. Evolution des salaires réels en pour-cent (indice, 1973 = 100) Enquête sur les salaires et traitements Tableau 1 Année 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 Confédération 100 100,6 102,6 104,1 104,0 105,6 104,4 105,0 104,1 107,9 109,2 109,6 108,9 111,4 Gains horaires 100 102,5 103,0 103,1 104,1 106,0 105,8 107,1 107,1 108,5 109,5 109,2 108,9 112,0 Gains mensuels 100 101,7 102,6 103,9 105,1 107,7 107,3 108,5 108,1 109,5 110,2 110,1 109,9 113,0 Nous renonçons à produire l'évolution suivie par les salaires nominaux, car il a été tenu compte chaque fois de la même courbe de renchérissement. Il ressort des statistiques que jusqu'à la fin de 1986, la rétribution réelle du personnel fédéral a accusé un retard d'environ 1,5 pour cent sur les gains mensuels déterminants englobés dans l'enquête sur les salaires et traitements. L'évolution des salaires observée à la fin de décembre 1986 a été influencée par l'absence de renchérissement d'une année à l'autre. Compte tenu de ce fait et des bases légales en vigueur, la Confédération, tout comme plusieurs autres administrations publiques, a appliqué en 1987 les mêmes salaires, traitements et rémunérations qu'en 1986, sans les ajuster à la hausse du coût de la vie. On ne peut pas en dire autant de l'économie privée. En effet, il ressort d'une enquête faite à la fin de 1986 auprès de plus de 150 entreprises importantes de ce secteur que la masse des salaires payés avait été relevée de plus de 3 pour cent en moyenne pour 1987. Dans les branches qui font particulièrement concurrence aux 813

employeurs de la fonction publique, l'augmentation moyenne fut encore plus élevée; elle a par exemple dépassé 4 pour cent dans les secteurs de la bureautique, de l'informatique et des banques ou atteint 3 à 3,5 pour cent dans le commerce de gros, les assurances, l'industrie chimique et pharmaceutique. On doit dès lors admettre que de 1986 à 1987, les branches de l'économie qui concurrencent la Confédération en matière de recrutement ont augmenté leur masse salariale dans des proportions nettement supérieures à 3 pour cent. D'après les résultats de la statistique de la rémunération des salariés victimes d'accidents, établie pour le premier trimestre de 1986 et de 1987, on prévoit qu'en 1987, les salaires versés dans l'économie privée augmenteront de 2,3 pour cent en termes nominaux par rapport à 1986. On notera toutefois que ces indications n'ont guère de valeur pour la Confédération, vu que les données de ladite statistique n'englobent que le personnel d'exploitation travaillant dans les arts et métiers, l'industrie et la construction (quelque 30 000 à 40 000 déclarations

d'accidents par trimestre) et que le montant maximum des salaires pris en considération est soumis de plus à un plafonnement. Par conséquent, le retard total que les salaires réels de la Confédération accusent par rapport à ceux du reste de l'économie en général, et du secteur tertiaire en particulier, atteindra à la fin de 1987 au minimum 4,5 pour cent du salaire. Si l'on prend à titre de comparaison l'évolution réelle du produit national brut (PNB) durant la période de 1973 à 1985, on constate que celui-ci a progressé de 13,6 pour cent, alors que les salaires de la Confédération ont augmenté de 8,9 pour cent pendant le même laps de temps. C'est aussi à cet égard qu'il est équitable d'améliorer de plus de 4,5 pour cent en termes réels la rétribution du personnel fédéral.

113 Situation de l'emploi

Les difficultés de recrutement et l'accroissement du nombre des agents quittant les services de la Confédération sont étroitement liés à l'évolution générale de l'économie. En période d'essor conjoncturel, la sécurité de l'emploi perd de son importance lorsqu'il s'agit d'embaucher du personnel et de le garder. Il faut lui substituer d'autres attraits, si l'on ne veut pas que la compétitivité de la Confédération subisse un préjudice qui pourrait devenir irrémédiable. Cette situation s'est nettement fait sentir ces deux dernières années et rien ne laisse présager qu'elle changera dans un proche avenir. Ajoutons encore que le nombre des jeunes gens qui entreront dans la vie active au terme de leur scolarité diminuera sensiblement au cours de ces prochaines années. Il baissera jusque dans la seconde moitié des années nonante, ce qui, en plus de la durée assez longue de leur formation, réduira le potentiel de recrutement. Dans les grandes agglomérations de Genève, Zurich, Baie, Lausanne et même parfois de Berne, il devient de plus en plus difficile d'engager suffisamment de personnel bien formé ainsi que des apprentis pour les professions de monopole. Les gens sont moins disposés à venir s'établir dans les centres, car les régions où ils habitent leur offrent généralement assez d'emplois. A Genève, ce sont surtout l'écart manifeste entre les salaires de la Confédération

et ceux des autres administrations publiques ou internationales, la situation géographique et la situation tendue régnant sur le marché du logement qui rendent les conditions de recrutement extrêmement difficiles. De surcroît, nous avons énormément de peine à engager des ingénieurs EPF ou ETS expérimentés, des spécialistes de l'informatique, des électroniciens ainsi que des employés de commerce qualifiés de la tranche d'âge de 25 à 35 ans. Nos administrations et entreprises ne sont plus guère en mesure d'offrir à ces catégories de personnel les mêmes salaires que l'économie privée. D'une manière générale, c'est principalement dans les agglomérations où le coût élevé des loyers amenuise considérablement le pouvoir d'achat du salaire que nous éprouvons des difficultés. En résumé, nous relèverons que la tension apparue sur le marché du travail de notre pays est due tant au climat conjoncturel favorable qu'à des raisons d'ordre structurel. La pénurie de personnel - notamment de main-d'œuvre qualifiée - aura des effets néfastes à moyen et long terme sur l'esprit d'innovation et, partant, sur l'offre de prestations de nos administrations et entreprises. Dans son rapport du 11 décembre 1986, la Commission pour les questions conjoncturelles a admis elle aussi que le nombre des emplois continuerait de s'accroître dans le secteur tertiaire.

114 Gestion administrative

Au cours de ces prochaines années, l'administration devra faire face à de grandes exigences sur le plan de l'organisation, du système et de la gestion, et ce pour différentes raisons: les tâches qu'il lui faut assumer évoluent rapidement et deviennent toujours plus complexes; de plus en plus nombreux sont ceux qui exigent une administration efficace et sans bureaucratie excessive; le personnel a adopté une attitude critique à l'égard des formes traditionnelles de travail et de gestion; enfin, les équipements d'informatique et de télécommunication se multiplient de façon spectaculaire. Cela nécessitera de la part de l'administration une grande capacité

d'adaptation: il lui faudra abandonner les structures d'organisation atomisées pour adopter des unités d'organisation plus grandes et plus souples et confier plus souvent la conduite de projets à des organismes spécialisés. Une stratégie d'organisation de ce genre, pouvant mieux s'adapter aux circonstances, appelle aussi une politique d'avancement et de rétribution qui soit appropriée. La révision de la classification des fonctions ainsi que l'adjonction de six classes à l'échelle des traitements accroîtront la marge de manœuvre permettant de classer le personnel fédéral d'une manière souple, tenant compte des exigences requises et des prestations fournies. C'est aux cadres de l'administration qu'il appartiendra en fait de tirer le meilleur parti de cette marge de manœuvre.

115 Situation sur le plan du personnel

115.1 Effectif du personnel Le tableau 2 montre comment l'effectif du personnel de l'administration générale de la Confédération et des entreprises de transport et de communications a évolué depuis 1973. 815

Tableau 2 Année 1 Chiffres absolus 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 Chiffres en pour-cent (19 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 Nombre d'agents de la C 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 . . . 1982 1983 1984 1985 1986 Effectif du personnel par administration¹ Administration générale de la Confédération Entreprise des PTT Chemins de Total fer fédéraux

Année	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Administration générale de la Confédération	234	373	398	506	612	405	540	375	507	507	763	406	662	371
Entreprise des PTT	585	487	369	584	499	937	394	443	370	214	495	569	381	184
Chemins de Total fer fédéraux	387	377	759	376	637	512	237	380	133	378	832	526	618	384
Effectif du personnel par administration	967	387	745	386	603	558	827	378	805	386	626	565	557	367
Chiffres en pour-cent (1973 = 100)	100.0	100.0	100.0	100.3	100.3	100.3	99.3	99.9	99.9	98.8	98.7	97.3	99.0	97.9
Administration générale de la Confédération	100.0	100.0	99.6	93.1	100.6	101.2	93.8	101.2	104.0	94.8	103.4	106.7	95.9	103.5
Entreprise des PTT	103.2	110.3	93.3	103.3	111.7	90.7	103.5	113.4	90.5	98.8	98.7	97.3	99.0	97.9
Chemins de Total fer fédéraux	6.3	5.8	7.9	6.3	5.9	7.9	6.3	5.8	7.9	6.2	5.9	7.8	6.0	5.8
Effectif du personnel par administration	6.0	6.0	8.3	6.0	6.0	9.5	6.0	5.9	8.6	5.8	5.9	8.7	5.6	5.9
Administration générale de la Confédération	128	550	128	932	128	207	126	338	124	774	124	395	125	540
Entreprise des PTT	100.0	100.3	99.7	98.3	97.1	96.8	97.7	98.7	100.3	102.3	103.0	102.9	102.7	103.3
Chemins de Total fer fédéraux	20.0	19.9	19.8	19.6	19.8	19.9	20.0	20.3	20.4	20.3	20.2	20.2	20.2	20.2
Effectif du personnel par administration	6431	6000	6443	6000	6405	6000	6346	6000	6316	6400	6332	6600	6350	6800
Administration générale de la Confédération	100.0	100.0	99.6	98.7	98.2	98.5	98.8	99.3	100.0	100.6	100.8	101.2	101.6	102.2

¹) Sans les apprentis assujettis à la loi sur la formation professionnelle, PTT sans ceux des professions reconnues par l'OFIAMT. 2) «Annuaire statistique de la Suisse», 1985 page 65; 1986 = chiffre provisoire. 816

« De 1975, année où fut instauré le blocage des effectifs, à 1978, l'effectif du personnel de l'administration générale de la Confédération n'a quasiment pas changé. L'augmentation dénotée entre 1979 et 1981 est imputable à la meilleure utilisation de l'effectif autorisé. En 1982, le Conseil fédéral a transformé 765 postes de pseudo-auxiliaires en postes permanents et, par la même occasion, réduit d'autant le nombre des auxiliaires. A partir de 1984 et jusqu'en 1987, il a été autorisé à créer 460 postes permanents pour les Tribunaux fédéraux, le domaine du droit d'asile, les Ecoles polytechniques fédérales et leurs établissements annexes ainsi que pour compenser les effets de la réduction de la durée du travail dans les services d'exploitation de l'Administration des douanes; il a supprimé 130 de ces postes à partir du 31 décembre 1986. L'effectif du personnel de l'Entreprise des PTT s'est notablement accru depuis 1980. Cette évolution tient essentiellement à la forte augmentation des prestations fournies tant par le secteur de la poste que par celui des

télécommunications (cf. ch. 115.3). Elle s'explique aussi par l'instauration de la semaine de 42 heures dès le 1er juin 1986, qui nécessite l'engagement, étalé sur plusieurs années, de quelque 800 agents de plus pour l'exploitation. Les Chemins de fer fédéraux enregistrent depuis le début des années quatre-vingt une régression constante de leurs effectifs, grâce surtout aux efforts qu'ils ont déployés dans les domaines de la rationalisation, de la mécanisation et de l'automatisation ainsi qu'aux nouvelles méthodes d'exploitation qu'ils ont mises en œuvre. Ces mesures ont permis de supprimer de nombreux emplois affectés à des tâches simples, mais il convient néanmoins de préciser que les exigences requises dans divers secteurs tels que l'informatique, la mercatique, le contrôle de gestion, les installations électriques, etc., se sont considérablement accrues. Par ailleurs, la pyramide des âges obligera les CFF à remplacer un plus grand nombre d'agents au cours de ces prochaines années. En règle générale, le besoin de personnel des entreprises de transport et de communications dépend directement de l'évolution démographique, de la structure de l'habitat et de l'augmentation ou de la diminution du trafic. Le recours aux prestations des PTT, qui n'a pratiquement pas cessé de s'intensifier depuis 1975, se répercute directement sur l'effectif du personnel de cette entreprise. Aux fins d'assurer les prestations supplémentaires qu'on lui demande, elle doit tirer entièrement parti des mesures de rationalisation et, de plus, pouvoir augmenter de façon adéquate le nombre de ses agents.

115.2 Départs Le tableau ci-dessous renseigne sur le total des départs enregistrés dans l'ensemble de l'administration fédérale depuis 1980 (départs à la retraite, changements d'emploi, etc.). Les apprentis assujettis à la loi sur la formation professionnelle (RS 412.10) de même que tous les changements de poste opérés au sein des administrations et entreprises ne sont pas compris dans cette statistique. 817

Mutations dans l'effectif du personnel de la Confédération Administration générale de la Confédération

Année	Nombre de départs	En pour-cent de l'effectif
1980	2892	28,92
1981	2740	27,40
1982	2614	26,14
1983	2371	23,71
1984	2364	23,64
1985	2472	24,72
1986	2657	26,57

Entreprise des PTT

Année	Nombre de départs	En pour-cent de l'effectif
1980	2926	29,26
1981	3212	32,12
1982	2878	28,78
1983	2315	23,15
1984	2371	23,71
1985	2632	26,32
1986	3005	30,05

Chemins de fer fédéraux

Année	Nombre de départs	En pour-cent de l'effectif
1980	1768	17,68
1981	2078	20,78
1982	2112	21,12
1983	2015	20,15
1984	2112	21,12
1985	2042	20,42
1986	2215	22,15

Le nombre des départs a atteint son niveau le plus bas en 1983 et 1984. Il a augmenté depuis lors. En 1986, les changements d'emploi dans l'Entreprise des PTT, c'est-à-dire le nombre des agents qui ont quitté les PTT pour un autre employeur étranger à l'administration, ont progressé de 34 pour cent par rapport à l'année précédente. Les principales raisons avancées par les démissionnaires ont évolué comme il suit au cours de la même période: - revenu +77 pour cent - possibilités d'avancement +53 pour cent - distance entre le domicile et le lieu de travail +92 pour cent Les agents qui changent le plus souvent d'emploi dans l'exploitation postale sont les praticiens d'exploitation, les fonctionnaires de distribution, le personnel féminin des offices de chèques postaux et les assistants d'exploitation. Dans les services des télécommunications, les téléphonistes viennent nettement en tête de liste, alors qu'à la direction générale et dans les services centralisés, ce sont les informaticiens. 818

•S Si l'on examine le nombre de changements d'emploi par région, on constate que dans les arrondissements postaux et des télécommunications de Genève, Lausanne, Berne, Baie et Zurich il est fréquemment supérieur à la moyenne de toutes les directions. Aux Chemins de fer fédéraux, le nombre des départs a augmenté de 23 pour cent entre 1985 et 1986. L'évolution est à peu près analogue dans les services de l'Administration des douanes, puisque le taux d'accroissement des départs a atteint 32 pour cent entre 1985 et 1986. Dans

le corps des gardes-frontière, où le nombre des départs s'est accru de 50 pour cent, 40 pour cent des démissionnaires sont entrés dans des corps de police cantonaux ou communaux, 25 pour cent ont repris leur ancienne profession, alors que plus de 20 pour cent ont changé d'administration. Aux FIT, aux CFF et aux douanes, un changement de poste équivaut généralement à un changement de profession. Le nouvel agent doit être initié à un domaine d'activité étranger pour lui, ce qui engendre parfois des frais de formation élevés. Il constitue ainsi une charge supplémentaire pour l'exploitation et ne peut être utilisé pleinement qu'au bout de plusieurs mois, voire plusieurs années. Les mutations survenant dans l'effectif des divers employeurs ne peuvent être comparées que si la structure du personnel est analogue quant à l'âge, à la proportion du personnel masculin et féminin, à celle des travailleurs étrangers, aux professions, etc. Or il y a des différences notables même entre le personnel de l'Entreprise des PTT et celui des Chemins de fer fédéraux. Les agents des PTT sont en moyenne plus jeunes que ceux des CFF, et l'Entreprise des PTT occupe environ quatre fois plus de femmes que ces derniers. Cette différence se reflète dans la fréquence des entrées et des départs ainsi que dans la durée moyenne d'activité du personnel.

115.3 Productivité du personnel On ne peut déterminer la productivité du personnel que si l'on connaît avec suffisamment de précision l'accroissement du volume des tâches et le nombre des agents mis à contribution pour y faire face. C'est notamment le cas dans les services d'exploitation de l'Entreprise des PTT et des Chemins de fer fédéraux. Depuis 1973, la productivité du personnel (unités de prestation: unités de main d'oeuvre) a évolué comme il suit: 819

Productivité du personnel Tableau 4 Année 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986

Entreprise des PTT	100	102	102	103	108	110	113	116	118	119	122	124	127	131
CFF	100	98	85	92	97	101	110	117	114	109	108	114	121	125

Diminution du trafic par suite de la récession. L'accroissement de la productivité tient à deux facteurs indépendants l'un de l'autre, à savoir l'augmentation du trafic et la réalisation de diverses mesures de rationalisation. Par conséquent, lorsqu'il faut assumer plus de tâches avec le même nombre d'agents, la productivité du personnel augmente tout naturellement. Ce fait s'applique surtout à l'administration générale de la Confédération que ne dispose guère d'éléments d'appréciation quantifiables. L'augmentation des tâches qu'on a enregistrée, tout comme celle des difficultés qu'elles comportent, en particulier dans le domaine technique, et la quasi-stabilité de l'effectif du personnel durant la période de 1973 à 1986 prise en considération (+ 3,5% en 14 ans) démontrent sans conteste que la productivité s'est aussi accrue dans ce secteur d'activité.

115.4 Résumé Pour l'employeur qu'est la Confédération, l'augmentation sensible des départs (changements d'employeur), même au sein des professions dites de monopole, s'inscrit dans une tendance qui, si elle persiste, risque de l'empêcher sérieusement d'accomplir les tâches qui lui sont confiées, voire de l'obliger par moments à y renoncer. Nous ajouterons que le marché du travail est en grande partie asséché dans les grands centres économiques et qu'il l'est presque totalement pour les catégories de personnel telles que les ingénieurs EPF ou ETS, les informaticiens, les employés de commerce et artisans qualifiés et expérimentés ainsi que les cadres moyens et supérieurs. Eu égard à ces données ainsi qu'à l'évolution de l'effectif des jeunes gens terminant leur scolarité et au personnel que les administrations et entreprises fédérales auront besoin de recruter ces prochaines années, il est évident qu'il importe de prendre des mesures propres à rétablir la compétitivité de la Confédération sur le marché de l'emploi et à retenir les agents en fonction. 820

Elles constitueront le seul moyen permettant d'assumer ponctuellement les tâches actuelles ou futures assignées aux divers secteurs de l'administration et des entreprises fédérales et de garantir à la population l'étendue et la qualité des prestations qu'elle est en droit d'attendre de la part des serviteurs de notre Etat. Les mesures qui vous sont soumises dans le présent projet, soit le relèvement des salaires réels, la révision de la classification des fonctions, la modification des dispositions réglant le droit à l'indemnité de résidence (y compris les mesures spéciales prises en faveur de Genève), le versement d'une allocation en automne 1988 et la prorogation de la base légale autorisant à verser des allocations de renchérissement au personnel fédéral, contribueront dans une large mesure à atteindre cet objectif.

116 Evolution des autres données économiques Le produit national brut (PNB) a progressé de 13,6 pour cent en termes réels durant la période de 1973 à 1985. Tant la Commission pour les questions conjoncturelles que le Centre de recherches conjoncturelles de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich ont estimé qu'en 1986 et 1987 il continuera d'augmenter de 1,7 ou 1,8 pour cent par an, en valeur réelle. En ce qui concerne le produit intérieur brut réel (PIB), lequel s'est établi à un niveau de 113,1 points en 1985 sur la base de 100 en 1973, ces mêmes groupes d'experts prévoient qu'il marquera une croissance supérieure à 2 pour cent par an. Enfin, la demande intérieure, considérée comme un important stimulant de la conjoncture, enregistrera un taux de croissance de 2,5 à plus de 4 pour cent jusqu'en 1988. De l'avis de ces experts, on peut s'attendre d'une manière générale que l'essor économique se poursuivra à une cadence modérée cette année et qu'en 1988, la croissance de la production atteindra encore à peu près 2 pour cent en tout, alors que le rythme des affaires ralentira quelque peu. En dépit du caractère aléatoire des calculs et comparaisons de productivité, on constate que celle-ci tend à évoluer positivement et que ce mouvement devrait d'ailleurs se poursuivre pendant un an ou deux. De 1973 à 1986, la progression des salaires réels du personnel fédéral a donc été nettement inférieure à la croissance en termes réels de l'économie. Il est indéniable que les salariés, y compris ceux de la Confédération, ont contribué à cette croissance. Par conséquent, l'augmentation en valeur réelle de leur rétribution se justifie aussi à cet égard.

117 Revendications des associations du personnel Dans les requêtes qu'elles ont présentées, l'Union fédérative du personnel des administrations et des entreprises publiques (Union fédérative), la Fédération des syndicats chrétiens du personnel de la Confédération, des administrations publiques et des entreprises suisses de transport (VGCV), l'Association suisse du personnel militaire (ASPM) et l'Association des cadres de la Confédération (ACC) ont demandé de réviser la classification des fonctions et d'améliorer, en valeur réelle, la rétribution du personnel fédéral. Voici en détail les revendications formulées par chacune d'elles: 821

Union fédérative (requête adressée au Département fédéral des finances le 6 février 1987) - Révision de la classification des fonctions, - nouvelle échelle des traitements comportant de moindres écarts à partir de la 5e classe de traitement, - amélioration linéaire en valeur réelle de 2 pour cent pour toutes les classes de traitement, - refonte de l'indemnité de résidence; allocation spéciale en sus de l'indemnité de résidence, - améliorations globales de 5 pour cent au moins en termes réels, - prorogation de l'arrêté fédéral concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral. Fédération des syndicats chrétiens du personnel de la Confédération, des administrations publiques et des entreprises suisses de transport (VGCV) (requête adressée au Conseil fédéral le 6 février 1987) - Prorogation de la base légale autorisant le versement de la compensation du renchérissement au personnel fédéral, - révision de la classification des fonctions, - création de classes intermédiaires à partir de la 5e classe de traitement, - augmentation linéaire des salaires réels représentant 5

pour cent en tout avec la révision de la classification des fonctions, - refonte complète de l'indemnité de résidence, - étude de mesures spéciales pour les grandes villes. Association suisse du personnel militaire (ASPM) (requête adressée à l'Office fédéral du personnel le 6 mai 1987) - Augmentation linéaire du salaire réel de 2 pour cent pour le 1er janvier 1988, - améliorations réelles de 3 pour cent jusqu'en 1991, au titre de la révision de la classification des fonctions, - nouveau système d'indemnité de résidence faisant abstraction de l'état civil et institution simultanée d'une allocation d'entretien et d'assistance, - abandon éventuel du nouveau système d'indemnité de résidence au profit: des autres améliorations du salaire réel. Association des cadres de la Confédération (ACC) (requête adressée à l'Office fédéral du personnel le 12 mars 1987 et au chef du Département fédéral des finances le 11 mai 1987) - Augmentation du salaire réel de 2 pour cent pour toutes les classes, - octroi après coup, aux agents des classes de traitement 11 aux degrés hors classes, de l'augmentation échelonnée du salaire réel accordée en 1982, - instauration d'un deuxième maximum de traitement en fonction des prestations fournies, - adjonction de classes intermédiaires à partir de la 5e classe de traitement, - révision de la structure du degré hors classe et relèvement simultané, en termes réels, des traitements maximums. 822

«g Les requêtes des associations du personnel montrent clairement que les mesures réclamées visent, d'une part, à une révision de la classification des fonctions qui, à de rares exceptions près, n'a plus été modifiée depuis 1973 et, d'autre part, à l'octroi à tous les agents d'un élément de rétribution en valeur réelle. Vu les données des statistiques et la situation régnant tant sur le marché de l'emploi que dans les administrations et entreprises fédérales - que nous venons de décrire - nous ne pouvions rester insensibles aux revendications de principe des associations. En examinant ces requêtes, nous avons bien entendu tenu compte des principes de la politique pratiquée en matière de personnel et de revenu, de la situation financière de la Confédération et des incidences qu'il pourrait y avoir sur les autres administrations publiques et sur l'économie. Pour ce qui a trait aux administrations cantonales et à celles des grandes communes, l'Office fédéral du personnel a relevé, lors de la réunion d'information qui s'est tenue à Berne le 16 mars 1987, que quatorze d'entre elles étaient en train de préparer ou d'étudier des améliorations du salaire réel et que cinq autres en avaient déjà accordé ou mis en vigueur ces derniers mois. 118 Mesures envisagées Nous vous proposons de modifier l'article 36 du statut des fonctionnaires, c'est-à-dire de restructurer comme il suit l'échelle des traitements applicable aux fonctionnaires et employés de la Confédération: - Meilleure modulation de l'échelle des traitements par l'adjonction de six classes supplémentaires à partir de la 5e classe et jusqu'à l'échelon VII du degré hors classe, - ajustement des écarts entre les traitements minimums et maximums des classes à partir de la classe 12 et au-dessus (mesure d'ordre salarial), - augmentation linéaire du salaire réel de 2 pour cent, calculée sur les montants maximums de l'échelle des traitements, au 1er janvier 1989, - hausse de 5 pour cent du montant maximum du traitement fixé au 3e alinéa pour les agents du degré hors classe; les montants afférents aux sept échelons du degré hors classe seront d'abord relevés de 2 pour cent au 1er janvier 1989, - nouvelle numérotation de l'échelle des traitements. Nous vous soumettons en outre les modifications apportées à l'article 37 du statut des fonctionnaires relatif à l'indemnité de résidence, qui auront les effets suivants: - pour les agents célibataires, veufs ou divorcés, le droit à l'indemnité de résidence supérieure fixée pour les fonctionnaires mariés sera dorénavant subordonné à l'existence d'une obligation d'entretien ou d'assistance (anciennement = ménage en propre), - dans les localités où il est extrêmement difficile de recruter ou de garder du personnel, il faudra pouvoir accorder à l'avenir aux fonctionnaires

une allocation complémentaire de 2000 francs au maximum par an. 118.1 Classes de traitement supplémentaires Afin de compenser les répercussions que la révision de la classification des fonctions exposée au chiffre 13 aura sur le sommet de l'échelle des traitements, 823

nous vous proposons d'ajouter des classes supplémentaires. A cet effet, il y a lieu d'insérer six nouvelles classes de traitement entre la 5e classe et l'échelon VII du degré hors classe. L'importance des écarts existant actuellement entre ces classes permet de procéder à ladite incorporation sans grands changements. Pour des raisons tenant à l'organisation du système, il faudra simplement relever de 100 francs le maximum de la 4e classe de traitement. Cette opération coûtera en définitive près de 300 000 francs. 118.2 Ajustement Nous vous proposons encore d'ajuster la différence entre le minimum et le maximum des traitements, pour qu'à partir de la 12e classe et au-dessus, l'écart entre les montants soit partout le même. Cette adaptation permettra d'uniformiser tant soit peu la durée de passage du minimum au maximum de chaque classe. Le correctif apporté à chacune d'elles se montera chaque année à ± 600 francs au maximum. Ce sont les montants minimums qui seront ajustés. Les montants maximums des traitements ne changeront pas. Ainsi, au contraire de la modification des maximums, la solution que nous vous soumettons sera pratiquement réalisable sans frais supplémentaires, vu que les minimums des classes de traitement entrant en ligne de compte ont une valeur théorique, sauf ceux des classes 12, 10 et 7 (position initiale des ingénieurs ETS et des universitaires). Etant donné que c'est précisément le personnel technique que nous avons de plus en plus de peine à recruter, il ne semble pas inopportun de relever légèrement le traitement initial de cette catégorie d'agents. L'ajustement sollicité coûtera 300 000 francs par an. 118.3 Augmentation du salaire réel calculée sur les montants maximums de l'échelle des traitements D'après les statistiques dont nous avons fait état au chiffre 112, les salaires et traitements versés par la Confédération accuseront à la fin de 1987 un retard d'environ 5 pour cent sur ceux de l'économie privée. Les explications que nous vous avons données aux chiffres 13 et 31 montrent qu'une fois terminée, la totalité des mesures ponctuelles envisagées, soit la révision par étapes de la classification des fonctions et les mesures spéciales adoptées en faveur du personnel fédéral de Genève, entraînera au stade final, c'est-à-dire après 1991, des frais supplémentaires évalués à quelque 3 pour cent par année. La révision de la classification des fonctions ne profitera qu'à une partie du personnel; mais elle répond toutefois au besoin d'affecter systématiquement la plupart des fonds disponibles là où les nouvelles exigences et l'âpreté de la concurrence engendrée sur le marché de l'emploi le requièrent absolument. Il n'en demeure pas moins que tous ceux qui ne retireront aucun avantage de ladite révision n'obtiendront rien. C'est pourquoi, avec la différence qui reste, nous vous proposons de relever de manière linéaire le salaire réel de 2 pour cent au 1er janvier 1989. Toutefois, cette augmentation ne s'appliquera pas immédiatement à l'ensemble du personnel, ni dans les mêmes proportions (cf. ch. 213). 824

«S Le relèvement en termes réels de 2 pour cent se justifie d'autant plus que le retard dûment établi qu'a pris le salaire réel de nos agents en 1987 sera compensé au plus tôt dès la fin de 1991, à cause de la mise en vigueur par étapes de la nouvelle classification des fonctions (cf. en. 133 et 134). 118.4 Incorporation de l'augmentation du salaire réel dans l'échelle des traitements L'augmentation du salaire réel de 2 pour cent ne se répercutera sur les montants maximums des traitements qu'à partir de 1989. Les montants minimums ne changeront pas, car les salaires initiaux qu'offre la Confédération, notamment aux agents

des classes de traitement inférieures et moyennes, se sont encore révélés compétitifs lors du recrutement du personnel. Il importe donc d'améliorer les montants maximums que les agents peuvent espérer toucher en fin de carrière.

118.5 Relèvement du montant maximum des traitements prévus pour les échelons du degré hors classe L'efficacité de l'administration et des entreprises fédérales dépend surtout de la qualité de leurs cadres supérieurs. Si, étant donné la situation régnant sur le marché de l'emploi, on veut parvenir à s'assurer ou à conserver à l'avenir le concours de collaborateurs qualifiés pour occuper les postes de haut fonctionnaire, il faut à tout prix améliorer le traitement des agents rangés dans le degré hors classe. Grosso modo, l'amélioration devrait s'élever approximativement à 5 pour cent. A titre de première mesure - et comme l'indique le chiffre 118.3 - nous envisageons de relever les montants maximums des sept échelons du degré hors classe de 2 pour cent en termes réels, au 1er janvier 1989. Mais pour qu'à long terme nous puissions disposer d'une marge suffisante en la matière, nous vous proposons d'augmenter de 5 pour cent le montant maximum du traitement. Ces 3 pour cent supplémentaires serviront à prendre des mesures ponctuelles de classification, à verser des indemnités personnelles ou à accorder une autre • augmentation générale des traitements en faveur des hauts fonctionnaires rangés dans les échelons du degré hors classe.

118.6 Nouvelle numérotation de l'échelle des traitements L'adjonction de six classes de traitement nécessite de renuméroter l'échelle des traitements. A cet effet, nous vous proposons d'inverser en même temps la numérotation de l'échelle actuelle de telle sorte que la 24e classe devienne la première, et la classe la plus haute la 31e. Les effets des diverses mesures préconisées sont exposés, par phases, au tableau 5.

58 Feuille fédérale. 139e année. Vol. III 825

82 Article 36 du statut des fonctionnaires; modification de l'échelle des traitements 6
 Tableau 5 Ancienne classe Ancienne échelle Classes de Echelle des traitements des
 traitements l' traitement avec les classes supplé- supplé- mentaires mentaires (cl. inter- Min.
 Max. médiales) Min. Max. Fr. Fr. Fr. Fr. la 1 2 3 4 5 g 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19
 20

E. 22

..

E. 24

102520 91 690 82190 72740 63900 57690 54540 51 390 48 240 45200 42730 40 420
 38410 37370 36 750 36320 36050 35 780 35520 35270 35 020 34780 34540 34 300 33820
 la ci 119910 1 ci 109 050 2 ci 99510 3 ci 90130 4 ci 82010 5 ci 75810 72660 69510 66360
 63700 61230 58790 56740 54750 52760 50790 48800 46800 44850 42880 40900 39700
 38850 38000 37150 107980 102 520 97120 91690 86920 82190 77460 72740 68010 63900
 60840 57690 54540 51390 48240 45200 42730 40420 38410 37370 36750 36320 36050
 35780 35520 35270 35020 34780 34540 34300 33820 725 370 119910 114480 109 050
 104310 99580 94850 90130 86120 82110 78960 75810 72660 69510 66360 63700 61230
 58790 56740 54750 52760 50790 48800 46800 44850 42880 40900 39700 38850 38000
 37150 Ajustement Echelle des traitements Différences après l'ajustement par rapport aux
 montants minimums Min. Max. Fr. Fr. Fr. -560 -560 - 590 - 590 -560 -560 -560 -560 + 760
 + 160 + 170 + 170 + 170 + 170 + 170 + 550 + 550 + 420 + 380 107420 101 960 96530
 91100 86360 81630 76900 72180 68170 64160 61010 57860 54710 51560 48410 45750
 43280 40840 38790 37370 36750 36320 36050 35780 35520 35270 35020 34780 34540
 34300 33820 125 370 119910 114480 109 050 104310 99580 94850 90130 86120 82110

78960 75810 72660 69510 66360 63700 61230 58790 56740 54750 52760 50790 48800
 46800 44850 42880 40900 39700 38850 38000 37150 Augmen- Echelle des traitements,
 talion réelle y compris l'augmentation de 2% cal- du salaire réel (2%) culée sur les montants
 maximums Min. Max. Fr. Fr. Fr. + 2570 + 2400 + 2290 + 2790 + 2090 + 2000 + 7900 +
 7570 + 7750 + 7650 + 1580 + 1520 + 1460 + 1400 + 1330 + 1280 + 1230 + 1180 + 1140 +
 1100 + 1060 + 1020 + 980 + 940 + 900 + 860 + 820 + 800 + 780 + 760 + 750 107 420 101
 960 96530 91100 86360 81630 76900 72180 68170 64160 61010 57860 54710 51560
 48410 45750 43280 40840 38790 37370 36750 36320 36050 35780 35520 35270 35020
 34780 34540 34300 33820 127880 122310 116 770 111 240 106 400 101 580 96750 91940
 87850 83760 80540 77330 74120 70910 67690 64980 62460 59970 57880 55850 53820
 51810 49780 47740 45750 43740 41 720 40500 39630 38760 37900 Nou- velle classe 37
 30

E. 29

28 27 26 25 24 23 22 27 20 79 18 17 16 15 14 13 12 11 10 9 8 7 6 5 4 3 2 1 ') Etat selon la
 modification du StF du 19 décembre 1986.

118.7 Indemnité de résidence 118.71 Droit pour les agents célibataires, veufs ou divorcés
 Lors des débats de 1986 sur les modifications de l'article 37 du statut des fonctionnaires
 (indemnité de résidence), le Parlement a émis le vœu qu'en plus de la réalisation de l'égalité
 des droits entre la fonctionnaire mariée et le fonction- naire marié, les agents ayant un autre
 état civil, notamment les célibataires, les veufs et les divorcés, soient aussi traités sur un
 pied d'égalité conformément à l'article 4 de la constitution. D'après le droit en vigueur, les
 veufs et les divorcés sont assimilés aux fonctionnaires mariés pour ce qui est du droit à
 l'indemnité de résidence supérieure, s'ils prouvent qu'ils ont leur propre ménage. Par contre,
 les célibataires ont droit à l'indemnité fixée pour les fonctionnaires mariés s'ils ont leur
 propre ménage et vivent avec des enfants qui dépendent matériellement d'eux. Il apparait
 ainsi que les conditions donnant droit à l'indemnité de résidence supérieure, réservée aux
 agents mariés ne sont pas les mêmes pour tout le groupe des célibataires, des veufs et des
 divorcés. Alors que les veufs et les célibataires peuvent prétendre le droit à l'indemnité
 supérieure à condition de prouver qu'ils ont un ménage en propre - qu'ils habitent seul ou
 avec des enfants - les célibataires n'en bénéficient que s'ils ont leur propre ménage et vivent
 avec des enfants dépendant matériellement d'eux. La proposition que nous vous soumet-
 tons permettra d'éliminer cette discrimination, puisque ce sera le fait de subvenir à
 l'entretien de proches parents en vertu d'une obligation légale d'entretien ou d'assistance qui
 sera déterminant pour l'octroi aux personnes mariées de l'indem- nité de résidence
 supérieure. L'égalité de traitement entre les célibataires, les veufs et les divorcés, instituée
 par la constitution, sera ainsi concrétisée. Enfin, nous avons veillé à ce que dans tous les cas
 où plusieurs agents de la Confédération vivent en ménage commun, il ne soit alloué qu'une
 seule indemnité pour fonctionnaire marié par ménage, quel que soit leur état civil. 118.72
 Nouvel alinéa pour les cas spéciaux Les circonstances particulières dans lesquelles la
 Confédération doit recruter et essayer de garder à son service le personnel dont elle a besoin
 à Genève ont montré que les moyens d'action dont elle dispose à l'heure actuelle ne lui
 permettent de faire face que d'une manière insuffisante ou tardive aux situations
 exceptionnelles provoquées par le marché du travail ou du logement. Aussi avons-nous pris
 par ordonnance (RO 1987 990) des mesures spéciales en faveur du personnel fédéral de
 Genève, qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 1987. Elles se composent de deux
 éléments, soit: le versement d'une allocation fixe et assurable s'élevant à 2000 francs par an

et, suivant comment se présente la situation en matière de logement, l'octroi d'une contribution au loyer correspondant à la moitié de la différence entre le loyer le plus élevé demandé pour un appartement équivalent loué dans une coopérative d'habitation de la Confédération et celui qu'il faut effectivement payer sur le marché libre de Genève. La contribution mensuelle se monte à 500 francs au maximum pendant les deux premières années et à 300 francs au maximum pendant les trois années suivantes. 827

Les montants supérieurs sont applicables aux agents mariés qui ont des enfants, tandis que les montants inférieurs sont prévus pour les agents mariés sans enfants et les célibataires. Le versement de la contribution au loyer est limité à cinq ans. L'ordonnance que nous avons édictée se fonde sur l'article 36 du statut des fonctionnaires (traitements). Cette base ne saurait toutefois satisfaire à la longue, d'autant que les mesures prises ont un caractère d'indemnité ou d'allocation plutôt que celui de rétribution. L'article 36 devrait être réservé exclusivement aux mesures typiquement salariales. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'insérer un nouvel alinéa dans l'article 37, de sorte que la base légale figure au bon endroit. En ce qui concerne le droit à l'allocation, nous prendrons chaque fois comme critère géographique la commune (localité). Le texte de loi qui vous est soumis prévoit toutefois la possibilité de faire des distinctions, à l'intérieur de la localité, entre les catégories de personnel. En fait, certaines catégories d'agents ne recevront aucune contribution ou alors elles en toucheront une d'un montant inférieur à celle qui sera allouée à d'autres groupes de personnel. La compétence de fixer le montant de l'allocation et le cercle des ayants droit appartiendra au Conseil fédéral. Les frais supplémentaires qu'entraînent les mesures spéciales adoptées à Genève se monteront à près de 13 millions, soit 10,5 millions pour l'allocation fixe et environ 2,5 millions pour la contribution au loyer.

12 Allocation d'automne en 1988 Nous fondant sur l'article 85, chiffre 3, de la constitution, nous vous demandons de pouvoir verser une allocation d'automne en 1988 au personnel fédéral. C'est en 1971 qu'une allocation de ce genre lui a été accordée pour la dernière fois. Nous vous avons exposé en détail, dans les chapitres 111 à 118, la situation à laquelle l'administration fédérale doit faire face sur le marché de l'emploi. La hausse des salaires réels que nous envisageons commencera à produire ses effets à partir du 1er janvier 1989. Etant donné toutefois qu'il n'y a pas lieu de s'attendre que les conditions rencontrées en 1987 et 1988 changeront fondamentalement, nous nous voyons dans l'obligation de vous demander d'autoriser, pour 1988, l'octroi d'une allocation d'automne qui sera payée en octobre. Nous vous proposons un montant fixe, unique et non assurable de 600 francs pour tous les agents, quelle que soit leur classe de traitement. Le versement d'un montant fixe favorisera le personnel des classes inférieures. Cette mesure transitoire a pour but de contribuer à empêcher un nouvel accroissement du nombre des départs et notamment de dissuader les fonctionnaires et employés qualifiés qui sont au service de la Confédération depuis de longues années de changer d'emploi.

13 Allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral 131 Régime actuel En vertu de l'article 85, chiffre 3, de la constitution, la fixation du traitement des fonctionnaires fédéraux ressortit aux Chambres fédérales. Par l'arrêté fédéral du 828

,0 25 juin 1976 concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral, les conseils législatifs ont autorisé le Conseil fédéral, à compter du 1er janvier 1977, à ajuster deux fois par année - le 1er janvier et le 1er juillet - la rétribution du personnel au coût de la vie. L'ancien texte de la loi relatif au versement d'un supplément en fin d'année, à titre rétroactif, fut remplacé à l'époque par une disposition prévoyant que si

l'allocation fixée semestriellement ne compensait pas intégralement l'augmentation du coût de la vie, le Conseil fédéral pouvait décider le versement d'une allocation complémentaire, en tenant compte toutefois des conditions économiques et de l'état des finances fédérales. Par rapport au système de compensation annuelle du coût de la vie appliqué avant le 1er janvier 1977, et comprenant le versement d'un rappel avec effet rétroactif, cette réglementation a entraîné une réduction de l'allocation de renchérissement, vu qu'elle a supprimé le besoin de compenser rétroactivement le renchérissement survenu entre deux adaptations. L'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 (RS 172.221.153.0), entré en vigueur le 1er janvier 1985, a modifié le régime des allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral sur deux points: il a abandonné la compensation semestrielle du renchérissement et instauré la fixation de l'allocation une fois par année. Ce faisant, il a principalement tenu compte des usages établis dans l'économie privée qui appliquait rarement le système de la compensation semestrielle du renchérissement. Cette innovation a fait diminuer la rétribution annuelle du personnel fédéral et s'est traduite par une baisse - du moins pendant une assez longue période - de l'attrait que l'administration fédérale pouvait exercer sur le marché du travail. L'augmentation du décalage entre les salaires réels de la Confédération et ceux de l'économie privée tient en partie - comme nous l'avons expliqué au chiffre 112 - à la réduction de la compensation du renchérissement. Le tableau ci-après indique dans quelle mesure le personnel fédéral s'est vu compenser ou non le renchérissement annuel moyen qui a été calculé d'après l'indice suisse des prix à la consommation. Niveau moyen du coût de la vie et compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral depuis 1977

Année	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Niveau moyen de l'indice (1977 = 100)	99,7	100,8	104,4	108,6	115,7	122,2	125,8	129,6	133,9	134,9
Renchérissement compensé jusqu'à un indice de ... points	98,7	100,6	103,1	107,8	113,8	120,9	125,5	128,8	132,1	135,8

132 Prorogation du régime actuel Nous vous proposons de proroger de quatre ans le régime actuellement en vigueur, tout en lui apportant quelques légères modifications. Jusqu'ici, nous sommes toujours partis du principe qu'à conditions légales, le personnel fédéral devait être traité sur le même pied que les travailleurs de l'économie privée. Nous entendons ne rien y changer. Pour des raisons tenant au partage des attributions, la Confédération fait une séparation entre la compensation du renchérissement et les mesures touchant les salaires réels. En effet, la compétence de fixer l'allocation mensuelle appartient au Conseil fédéral, tandis que celle de relever les traitements est réservée au Parlement. Les procédures sont différentes dans l'un et l'autre cas; toutefois, bien que leur durée varie, elles prennent l'une et l'autre beaucoup de temps. Il en va autrement dans l'économie privée. Celle-ci ne fait plus guère de distinction entre les éléments du renchérissement et ceux de la rémunération réelle. Il conviendra dès lors d'en tenir suffisamment compte dans la disposition légale, de sorte que le minimum de latitude que l'article 2, 2e alinéa, de l'arrêté actuel confère au Conseil fédéral subsiste aussi à l'avenir. A l'article premier, 1er alinéa, nous vous proposons de remplacer le terme de «rentiers» par celui de «bénéficiaires de rentes qui ne sont plus au service de la Confédération, ainsi que leurs survivants». Cette précision s'impose car pour ce qui est du versement de l'allocation de renchérissement à leurs anciens agents, les organisations affiliées à la Confédération ne sont pas tenues de prendre les mêmes dispositions que celle-ci, du fait que l'allocation de renchérissement est financée par des fonds qui ne proviennent pas des avoirs de la CFA. Les autres modifications ont trait aux articles 3 et 5; elles portent sur l'adaptation du texte aux nouveaux statuts de la CFA, sur la restructuration de l'échelle des traitements sollicitée dans le présent projet (art. 36 du statut

des fonctionnaires; cf. ch. 117 et 21) et sur la nouvelle durée de validité de l'arrêté fédéral concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral. 133

Revendications des associations du personnel Les associations du personnel souscrivent toutes à l'idée de proroger l'arrêté fédéral concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral. 14 Révision de la classification des fonctions L'ordonnance du 18 octobre 1972 concernant la classification des fonctions (RS 172.221.111.1), sur laquelle se fonde le classement des fonctions dans les classes de traitement, a été édictée par le Conseil fédéral en vertu de l'article 38, 1er alinéa, du statut des fonctionnaires. Par conséquent, la révision de cette ordonnance et des actes normatifs qui en découlent (prescriptions régissant les promotions, instructions, tableaux des fonctions terminales autorisées) ne sont pas l'objet du présent message. Mais comme la révision totale de la classification 830

des fonctions que nous envisageons et les modifications de l'échelle des traitements qui vous sont soumises sont coordonnées, nous exposons ci-après la situation actuelle, les objectifs, la mise en application et le coût. 141 Situation actuelle La classification des fonctions fixe - le classement de chaque fonction dans une classe de traitement, - concurremment avec les prescriptions régissant les promotions, la carrière déterminant l'accès et l'avancement dans une filière de fonctions, - concurremment avec les prescriptions régissant les promotions, la classe de traitement la plus élevée dans laquelle un poste peut être rangé d'après les exigences et responsabilités qu'impliquent le cahier des charges. La dernière révision importante qu'a subie l'ordonnance concernant la classification des fonctions remonte à 1973; elle eut principalement pour but d'assimiler le personnel artisan et d'exploitation à celui des professions administratives. Depuis lors, seule la classification de quelques catégories de fonctions spéciales a fait l'objet de corrections ponctuelles. Les emplois, les activités et les professions ne cessent d'évoluer. Les mutations auxquelles sont soumises les conditions de travail proviennent notamment des restructurations, des rationalisations, de l'accroissement de l'efficacité, des déléguations d'attributions et de la mise en œuvre d'instruments de travail et de techniques modernes. Elles nécessitent donc un remodelage ou une adaptation de certaines carrières professionnelles ou parties d'entre elles. Etant donné que les structures dont nous disposons à cet effet ne nous laissent plus ou presque plus de marge de manœuvre, la révision totale de la classification des fonctions s'impose. 142 Objectifs et conditions fondamentales La révision totale de la classification des fonctions vise à rendre celle-ci plus souple, de sorte qu'on puisse mieux tenir compte des changements de circonstances. Elle a en particulier pour but - d'aligner la classification sur les nouvelles exigences des fonctions assignées aux agents et de l'adapter de manière à respecter le principe de l'égalité de traitement lorsque les conditions sont égales, - de préciser les exigences requises, pour que les prestations personnelles soient mieux prises en considération, - d'harmoniser le plus possible les filières des fonctions, (harmonisation des carrières conformément au postulat Darbellay du 1er janvier 1981), - de permettre à la Confédération de recruter du personnel et de le garder à son service grâce aux nouvelles structures des carrières. La révision totale est subordonnée à certaines conditions fondamentales, dont la principale est que les fonctions initiales établies en 1963 ne soient pas modifiées. Comme autre condition essentielle, il y a également les nouvelles classes de 831

traitement que nous vous demandons de créer à la faveur de la modification de l'échelle des traitements. Il convient de signaler qu'à partir de la 5e classe et au-dessus, les écarts fixés

entre les traitements sont beaucoup plus grands qu'entre les autres classes. Ensuite, les possibilités dont nous disposons pour classer les fonctions - elles n'ont pas changé depuis 1963 - sont limitées par le nombre restreint des classes de traitement. L'adjonction de classes supplémentaires à partir de la 5e classe et l'insertion de fonctions dans des classes où elles ne figuraient pas encore nous donneront plus de possibilités d'affiner le classement des positions terminales. On notera encore que si l'échelle des traitements n'est pas complétée à cet égard, nous ne pourrions guère éviter que les mesures prises en faveur des classes inférieures ne débordent sur les autres et il ne sera guère possible de les contenir dans des limites raisonnables. En outre, les ajustements auxquels nous serions contraints de procéder jusque dans les échelons les plus élevés coûteraient beaucoup plus cher. En ce qui concerne les postes de haut fonctionnaire, il est prévu de continuer à les faire évaluer par la commission de coordination de l'administration pour le classement des fonctions supérieures et d'y apporter les améliorations individuelles ou ponctuelles qui s'imposent.

143 Plan d'exécution Les révisions de la classification des fonctions d'une certaine ampleur, notamment celles qui eurent lieu en 1953, 1963 et 1973, furent mises en vigueur de telle façon que les fonctionnaires ou employés puissent accéder rapidement à leurs nouvelles fonctions. Lors de la prochaine révision, la pratique différera. Nous envisageons en effet d'échelonner l'application des nouvelles dispositions en suivant deux procédés. Le premier consistera à mettre en œuvre les mesures par voie de promotion. Dans ce cas, seuls profiteront des améliorations éventuelles à une date donnée les fonctionnaires ou employés qui ont atteint la position terminale prévue par le cahier des charges de leur poste et qui, de surcroît, satisferont pleinement aux exigences de la fonction supérieure sur le plan des tâches assignées, des années de service et des prestations fournies. Le second procédé verra étaler les mesures sur une période englobant quatre budgets du personnel, soit du 1er juillet 1988 au 31 décembre 1991. L'ordre de priorité dans lequel les mesures seront appliquées «par fournées» dépendra en premier lieu des besoins du service et de la situation sur le marché de l'emploi.

144 Coût de la révision II y a lieu de se fonder sur une estimation des frais, car nous ne savons pas encore exactement quelles catégories de personnel bénéficieront d'une amélioration ni dans quelle mesure. En outre, le fait de chercher à assouplir la classification complique le calcul des charges financières. Le coût probable de la révision est indiqué dans le tableau 11 figurant à la page 50. 832

145 Etat des fonctions Selon l'article premier du statut des fonctionnaires, l'état des fonctions (RS 172.221.111) dont les titulaires ont qualité de fonctionnaires est dressé par le Conseil fédéral; cet état est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale. Le 9 décembre 1986, vous avez approuvé les modifications que le Conseil fédéral a apportées depuis 1973 à l'état des fonctions datant du 18 octobre 1972. Il n'est pas prévu de remanier entièrement l'état des fonctions lors de la révision de la classification des fonctions. Il s'agira pour l'essentiel de supprimer ou de changer certaines désignations de fonctions et d'ajouter de nouvelles dénominations. Nous n'avons toutefois pas l'intention de créer de nouvelles fonctions, c'est-à-dire de titulariser des catégories de personnel qui n'avaient pas qualité de fonctionnaires jusqu'à présent. Nous soumettrons à votre approbation en temps utile les modifications qui auront été apportées à l'état des fonctions.

15 Effets sur les autres rapports de service de la Confédération Nous avons prévu que les autres agents qui ont des rapports de service avec la Confédération bénéficieraient au même titre que les fonctionnaires des améliorations exposées ci-dessus touchant l'échelle des traitements, l'indemnité de résidence et la classification des fonctions, ainsi que de l'allocation d'automne en 1988 et de la prorogation de la base légale permettant de verser des allocations de renchérissement. Lors

du calcul des charges supplémentaires, nous avons tenu compte de tous les bénéficiaires. 2
 Partie spéciale 21 Modification de l'article 36 du statut des fonctionnaires (traitement) Nous
 vous avons exposé, au chiffre 117, les mesures qui devraient nous permettre de compenser
 les effets de la révision de la classification des fonctions dans les classes de traitement
 supérieures et moyennes et de maintenir la compétitivité de la Confédération sur le marché
 de l'emploi, en comblant le retard que les salaires réels de nos agents accusent sur ceux de
 l'économie privée. 211 Classes intermédiaires L'écart entre le maximum d'une classe et le
 suivant progresse harmonieusement de la 24e à la 5e classe de traitement, mais, à partir de
 la 4e classe, il fait un bond pour atteindre le double ou même davantage, comme le montre
 le tableau 7. En réduisant les différences de moitié, nous pourrions insérer six classes de plus
 entre la 5e et l'échelon VII du degré hors classe, sans bouleverser pour autant la structure
 actuelle des traitements. 833

Nous aurons ainsi la possibilité de classer les fonctions des cadres moyens et supérieurs de
 nos entreprises et administrations en nuanciant avec plus de précision les exigences
 auxquelles ils doivent satisfaire, pour mieux en tenir compte. Nous vous proposons en
 outre, pour des raisons tenant au système en usage, de relever de 100 francs le maximum de
 la 4e classe. Adjonction de classes intermédiaires (ci) (Montant des traitements selon la
 modification du StF du 19 décembre 1986) Tableau 7 Classe Ancienne échelle Maximum
 Différence du traitement d'une classe à l'autre Fr. Fr. Nouvelle échelle Maximum du
 traitement Fr. Différence d'une classe à l'autre Fr. VII 130 840 130 840 Iaci — 10930
 125370 la 119910 119910 Ici — 10860 114480 1 109 050 109 050 2ci — 9470 104310 2 99
 580 99 580 3ci — 9450 94850 3 90130 90130 4ci — 8120 86120 4 82 010 82110 5ci —
 6200 78960 5 75 810 75 810 3150 6 72 660 72 660 3150 7 69510 69510 3150 8 66 360 66
 360 2660 5470 5460 5430 5430 4740 4730 4730 4720 4010 4010 3150 3150 3150 3150
 3150 2660 834

Classe Ancienne échelle Maximum Différence du traitement d'une classe à l'autre Fr. Fr.
 Nouvelle échelle Maximum Différence du traitement d'une classe à l'autre Fr. Fr. 9 10 63
 700 2470 61 230 63700 2470 61230 212 Correction des différences entre le minimum et le
 maximum des traitements L'analyse des différences entre le minimum et le maximum des
 traitements s'exprime de la manière suivante: Différence entre le minimum et le maximum
 des traitements (Montant des traitements selon la modification du StF du 19 décembre
 1986) Tableau 8 Fr. 19'000 18'000 17'000 16'000 15'000 14'000 13'000 12'000 18'500
 17'950 16 15 14 13 12 11 10 9 8 7 6 5 4 3 2 1 la VII Classes de traitements actuelles 835

Il ressort du graphique que la différence en francs entre le maximum et le minimum des
 classes progresse régulièrement jusqu'à la 12e classe pour évoluer en dents de scie par la
 suite (écart maximum = classe 9 et 10, écart minimum = classe 1). Nous vous proposons
 qu'à partir de la 12e classe, l'écart entre le minimum et le maximum des traitements soit fixé
 à un montant constant de 17 950 francs. Cet ajustement nécessitera d'augmenter ou de
 réduire de 600 francs au plus le montant minimum des classes 12 à la, mais, dans
 l'ensemble, il n'occasionnera aucuns frais supplémentaires, car il est rare que les agents
 engagés dans ces classes en touchent le traitement minimum. Incidences de l'ajustement
 proposé sur les traitements annuels Tableau 9 Classe la 1 ... 2 3 4 5 6 7 8 9 . . 10 11 12
 Ancien traitement minimum ' 102 520 91 690 82 190 72 740 63 900 57 690 54 540 51 390
 48 240 45 200 42 730 40 420 38 410 Augmentation ou diminution - 560 - 590 - 560 - 560 +
 160 + 170 + 170 + 170 + 170 + 550 + 550 + 420 + 380 Nouveau traitement minimum 101
 960 91 100 81630 72180 64060 57860 54710 51 560 48410 45750 43280 40840 38790 ')

Montant des traitements selon la modification du StF du 19 décembre 1986. 213 Modalités d'application de l'augmentation du salaire réel II est prévu, à partir du 1er janvier 1989, de n'incorporer dans l'échelle des traitements que l'augmentation du salaire réel de 2 pour cent, qui sera calculée sur le montant maximum des classes de traitement. Lorsque la nouvelle échelle remplacera l'ancienne, chaque agent verra son traitement fixé de telle sorte que le temps nécessaire pour qu'il puisse atteindre le maximum de sa classe ne change pas. Autrement dit, son traitement sera inférieur au nouveau montant maximum du même nombre d'augmentations ordinaires que jusqu'ici. Ce système a notamment pour effet qu'on ne relèvera pas automatiquement le salaire des jeunes agents qui n'ont pas encore eu vingt ans. En fait, le traitement initial qu'ils touchent est généralement inférieur au montant minimum prévu pour une fonction. La Confédération reste néanmoins compétitive à cet égard et elle n'a guère de peine à recruter cette catégorie de personnel. En procédant de la

836

eg manière précitée, on réfutera l'argument selon lequel la Confédération rétribue ses jeunes collaborateurs beaucoup mieux que l'économie privée et d'autres administrations publiques. Les fonctionnaires rangés dans le degré hors classe bénéficieront de la même augmentation de salaire réel que les autres agents, à savoir 2 pour cent. Nous vous proposons toutefois de relever de 5 pour cent le montant maximum du traitement mentionné à l'article 36, 3e alinéa, dernière phrase, du statut des fonctionnaires. La répartition du degré hors classe en sept échelons et la fixation du montant maximum du traitement de chaque échelon relèvent de la compétence du Conseil fédéral, mais, selon la convention de 1951, l'approbation de la Délégation parlementaire des finances est réservée tant pour les modifications de portée générale que pour les cas particuliers. Nous avons l'intention de relever le traitement de tous les fonctionnaires du degré hors classe de 2 pour cent pour le 1er janvier 1989. La différence par rapport aux 5 pour cent d'augmentation sollicités nous permettra de disposer d'une certaine marge de manœuvre pour les mesures que nous pourrions être amenés à prendre ultérieurement en faveur des cadres supérieurs, sans qu'il faille modifier une nouvelle fois le statut des fonctionnaires. La rétribution des professeurs des Ecoles polytechniques fédérales, à laquelle la hausse de 5 pour cent s'appliquera à partir du 1er janvier 1989 déjà, sera déterminée d'après le nouveau montant maximum (75%). L'augmentation de leur revenu réel sera toutefois consacrée à l'assujettissement prochain de leur pré- voyance vieillesse aux statuts de la Caisse fédérale d'assurance. 214 Incorporation de l'augmentation du salaire réel dans l'échelle des traitements L'augmentation du salaire réel de 2 pour cent n'aura aucun effet sur les montants minimums des traitements. Seuls les montants maximums des classes de traitement seront relevés de 2 pour cent au 1er janvier 1989, comme l'indique le tableau 10. 215 Nouvelle numérotation de l'échelle des traitements L'échelle des traitements fixée à l'article 36 du statut des fonctionnaires comprend 25 classes, la 24e étant la plus basse en matière de salaire, et la 1re, échelon a, la plus haute. L'adjonction de six classes la portera à 31 classes. Aux fins d'harmoniser la numérotation des classes et de désigner avec précision chaque échelon de traitement, nous numérotions dorénavant l'échelle dans l'ordre inverse, comme on peut le voir dans le tableau 5. Cette mesure n'entraînera aucune charge supplémentaire. 837

Echelle des traitements selon l'article 36 (valable dès le 1er janvier 1989 [y compris les montants maximums relevés de 2% en termes réels]) Tableau 10 Classe de traitement Montant minimum par année Fr. Montant maximum par année Fr.

107420 127880 30 101960 122 310 29 96530 116770 28 91100 111240 27 86360 106400
26 81630 101580 25 76 900 96 750 24 72180 91940 23 68170 87850 22 64160 83 760 21
61'010 80540 20 57860 77330 19 54 710 74120 18 51560 70910 17 48410 67690 16 45750
64980 15 43 280 62 460 14 40 840 59 970 13 38790 57880 12 37370 55850 11 36750
53820 10 36320 51810 9

E. 36

050 49 780 8 ' . ' ... 35780 47740 7 35 520 45 750 6 35 270 43 740 5 35 020 41720 4 34 780

E. 40

24

E. 44

40 60 100 17 248 326 390 + 0,2% +3,2% +4,2% +5% 842

Frais supplémentaires dus à l'allocation d'automne de 1988: - Administration générale de la
En millions de francs Confédération 23 - Entreprise des PTT 34 - CFF 22_ Total 79 Ces
frais ne comprennent pas les contributions de l'employeur pour l'AVS, l'Ai, l'APG, l'AC et
la CNA. D'après les données empiriques dont nous disposons, et qui portent sur plusieurs
années, nous avons évalué que ces contributions représenteraient quelque 7 pour cent et que
le montant total des frais atteindrait ainsi 420 millions de francs en chiffre rond. Cette
somme grèvera le compte financier de la Confédération ainsi que les comptes d'exploitation
de l'Entreprise des PTT, des Chemins de fer fédéraux et des autres établissements en régie.
A ces frais s'ajoute l'augmentation des contributions d'employeur aux caisses d'assurance du
personnel, dont il est fait état au chapitre suivant. Les nouvelles charges à supporter pour le
personnel de l'administration générale de la Confédération affecteront le compte d'Etat de la
Confédération par le truchement du compte des variations de la fortune (les montants étant
portés au crédit de la Caisse fédérale d'assurance au moyen d'une opération comptable
interne). Les contributions supplémentaires et l'augmenta- tion de la rétribution du
personnel aggraveront d'autant le résultat du compte des Chemins de fer fédéraux et
réduiront ainsi les contributions de la Confédération aux frais d'infrastructure. Le bénéfice
d'entreprise prévu au compte des PTT sera aussi amoindri de la même façon. Mais comme
l'Entreprise des PTT est affiliée à la Caisse fédérale d'assurance, les contributions qu'elle
paiera pour l'assurance de son personnel amélioreront le résultat du compte de cette
institution et, partant, le compte d'Etat de la Confédération. Les conséquences financières
qui en résulteront pour l'administration générale de la Confédération figureront dans le plan
financier des années 1989 à 1991. Quant aux entreprises de transport et de communications
(PTT et CFF), elles inscriront elles aussi dans leur plan le surcroît de charges qu'elles auront
à supporter. 312 Assurance du personnel Le coût supplémentaire de l'assurance du
personnel tel qu'il résulte du présent projet a été calculé d'après les nouveaux statuts de la
CFA et de la Caisse de pensions et de secours des Chemins de fer fédéraux (FF 1987II501).
En vertu de ces nouvelles dispositions, les assurés sont tenus d'acquitter pour toutes les
hausse de traitement qui entraînent une augmentation du gain assuré les cotisations uniques
prévues à l'article 18, 2e alinéa, des statuts. L'employeur, pour sa part, prend à sa charge le
montant correspondant au surplus d'accroissement de la réserve mathématique (art. 18, 3e
al.). La hausse des gains assurés consécutive à l'augmentation du salaire réel et à la nouvelle
classification des fonctions entraînera le versement des cotisations uniques ci-après (en
millions de fr.): 843

1988/89 1990 1991 Total Administration générale de la Confédération Salariés 43 13 11 67
Employeur 163

E. 49

42 254 Entreprise des PTT Salariés

E. 50

Employeur 198 52 42 292 Il viendra encore s'y ajouter le relèvement des cotisations périodiques s'élevant au total à 10,0 millions de francs pour l'administration générale de la Confédération, 11,8 millions pour les PTT et 7,5 millions pour les CFF. Le personnel acquittera de son côté les mêmes cotisations salariales, également majorées. 313

Conséquences financières pour les cantons et les communes Le présent projet n'aura aucune incidence financière directe sur les cantons et les communes, du fait que ces collectivités sont entièrement libres d'aménager comme bon leur semble les conditions d'engagement de leur personnel. Une enquête faite auprès des cantons et des grandes villes a d'ailleurs montré que dans plus de la moitié des administrations publiques interrogées des améliorations analogues ou similaires du statut des fonctionnaires étaient envisagées, venaient d'être adoptées ou étaient même déjà en voie de réalisation. 32 Effets sur l'état du personnel Les modifications que nous vous proposons d'apporter au statut des fonctionnaires de même que la prorogation de l'arrêté fédéral concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral n'entraîneront aucune augmentation des effectifs pas plus à la Confédération que dans les cantons et les communes. 4 Grandes lignes de la politique gouvernementale Quand bien même nous n'en avons pas parlé dans notre rapport sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale 1983 - 1987, nous avons jugé bon de vous soumettre le présent projet cette année pour les raisons ci-après: Les modifications dont le statut des fonctionnaires a été l'objet jusqu'ici n'ont jamais figuré dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale. La nature 844

du sujet tout comme les développements qui affectent les domaines des rapports de service, du marché de l'emploi et des salaires ne le permettent d'ailleurs pas. C'est ce qui explique que les modifications apportées au statut des fonctionnaires en 1981 et 1986 n'avaient pas pu non plus être évoquées dans les Grandes lignes. Si l'arrêté fédéral concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral doit être renouvelé, cela tient au fait que le Parlement a limité à quatre ans la durée de validité du régime en vigueur à l'heure actuelle. 5 Constitutionnalité et délégation de compétence La modification du statut des fonctionnaires et les arrêtés fédéraux concernant le versement d'une allocation en automne 1988 et les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral se fondent sur l'article 85, chiffres 1 et 3, de la constitution. Le statut des fonctionnaires ayant tous les caractères d'une loi-cadre, le Conseil fédéral se voit conférer un large éventail d'attributions légales dont il a d'ores et déjà fait usage dans les règlements des fonctionnaires (RS 172.221.101/.102/.103) et, en vertu de l'article 62 de la loi sur le statut, dans le règlement des employés (RS 172.221.104). Il est en outre autorisé à confier aux services qui lui sont subordonnés le soin de régler certains problèmes. Les dispositions qui régissent la délégation de compétence et qui sont dispersées dans plusieurs articles renseignent sur la nature, la portée et l'ampleur desdites attributions. 31817 845

Statut des fonctionnaires Modification du Projet L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 21 octobre 1987 1), arrête: I Le statut des fonctionnaires2' est modifié comme il suit: Art. 36, 1er al. et 3e al, deuxième phrase 1 Les

traitements des fonctionnaires sont fixés d'après l'échelle suivante: Classe de traitement
Montant annuel minimum Fr. Montant annuel maximum Fr. 31 107420 127880 30 101960
122 310 29 96 530 116 770 28 91100 111240 27 86 360 106 400 26 81630 101580 25 76
900 96 750 24 72180 91940 23 68170 87850 22 64160 83 760 21 61010 80540 20 57860
77330 19 54710 74120 18 51560 70910 17 48410 67690 16 45 750 64 980 15 43 280 62
460 14 40 840 59 970 13 38790 57880 0 FF 1987 III 809 2> RS 172.221.10 846

•s Statut des fonctionnaires Classe de traitement 12 11 10 . 9 8 7 6 5 4 3 2 1 Montant annuel
minimum Fr. 37 370 36 750 36 320 36 050 35 780 35 520 : 35 270 35 020 , . . . 34 780
34540 34 300 33 820 Montant annuel maximum Fr. 55850 53820 51 810 49780 47740
45750 43740 41720 40500 39630 38760 37900 3 ... Ce traitement s'élève au maximum à
235 780 francs. Art. 37, 2e et 3e al. (nouveau) 2 Le Conseil fédéral règle le droit à
l'indemnité de résidence et le mode de calcul de celle-ci. Il règle notamment le droit à
l'indemnité pour les fonctionnaires n'habitant pas à leur lieu de service, pour les
fonctionnaires mariés ainsi que pour les fonctionnaires veufs, divorcés ou célibataires qui
ont une obligation légale d'entretien ou d'assistance. Il n'est versé qu'une seule indemnité
pour fonction- naires mariés aux agents qui vivent en ménage commun. 3 Le Conseil
fédéral peut prescrire que dans les localités où il est extrêmement difficile de recruter ou de
garder du personnel, une allocation complémentaire de 2000 francs au maximum par an soit
versée à tous les fonctionnaires ou à certaines catégories d'entre eux. II 1 La présente loi est
sujette au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur le 1er janvier 1989. 31817 847

Arrêté fédéral Projet concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel
fédéral Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du
Conseil fédéral du 21 octobre 1987\ arrête: I L'arrêté fédéral du 5 octobre 1984²
concernant les allocations de renchérisse- ment accordées au personnel fédéral est modifié
comme il suit: Art. 1er, 1er al. 1 Les fonctionnaires, leurs survivants et les rentiers de la
Confédération ont droit à une allocation de renchérissement qui leur permette de
sauvegarder le pouvoir d'achat de leur rétribution. An. 2, titre médian et 3e al. (nouveau)
Fixation de l'allocation de renchérissement, financement 3 Les charges qu'entraînent
l'allocation de renchérissement versée aux rentiers seront réduites de la part des intérêts
excédant 4 pour cent, que rapportent les fonds de la Caisse fédérale d'assurance et de la
Caisse de pensions et de secours des Chemins de fer fédéraux suisses. Art. 3, 1er al. et 2e al,
première phrase 1 La rétribution déterminante des fonctionnaires est constituée par le
traitement, l'indemnité de résidence et les allocations pour enfants. Lorsque le traitement est
inférieur au maximum de la 4e classe, l'allocation de renchérissement est calculée sur ce
maximum. 2 La rétribution déterminante des rentiers est constituée par la rente statutaire
(au sens des art. 19, 21, 23, 25, 27 et 32, 2e al., de l'ordonnance du 2 mars 1987)
concernant la Caisse fédérale d'assurance) sans le supplément fixe. ... ') FF 1987 III 809 2>
RS 172.221.153.0 3> RO 1987 1228 848

Allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral Art. 4, 2e al. 2 II fixe
l'allocation de renchérissement servie aux bénéficiaires d'une rente partielle, aux personnes
qui sont au service de la Confédération sans être fonctionnaires, ainsi qu'aux bénéficiaires
de rentes des organisations affiliées à la Caisse fédérale d'assurance en vertu de l'article 2,
3e alinéa, de l'ordonnance du 2 mars 1987" concernant la Caisse fédérale d'assurance. Art.
5, 3e al. (nouveau) 3 La validité du présent arrêté est prolongée jusqu'au 31 décembre 1992.
II 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 II entre
en vigueur le 1er janvier 1989. 31817 ') RO 1987 1228 849

Arrêté fédéral Projet concernant le versement au personnel fédéral d'une allocation d'automne en 1988 du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 85, chiffre 3, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 21 octobre 1987', arrête: Article premier 1 Sous réserve de l'article 2, les fonctionnaires de la Confédération dont le traitement est fixé conformément à l'article 36,1er alinéa, du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927\ reçoivent en octobre 1988 une allocation d'automne unique et non assurable. 2 L'allocation d'automne s'élève à 600 francs. Art. 2 1 L'agent qui est entré au service de la Confédération après le 31 octobre 1988 ou dont les rapports de service sont résiliés le 1er octobre 1988 n'a pas droit à l'allocation d'automne. 2 L'agent qui n'a pas été au service de la Confédération durant toute l'année: ou qui n'a pas accompli des journées entières de travail touche une allocation réduite. Art. 3 Le Conseil fédéral règle le droit à l'allocation des agents qui ne sont pas fonctionnaires. Il édicte les dispositions d'exécution. Art. 4 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 II entre en vigueur le 1er octobre 1988. 31817 ') FF 1987 III 809 2> RS 172.221.10; RO 850

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la modification du statut des fonctionnaires, le versement d'une allocation d'automne en 1988 et le versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral du 21 octobre 1987 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1987 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 49 Cahier Numero Geschäftsnummer 87.067 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.12.1987 Date Data Seite 809-850 Page Pagina Ref. No 10 105 301 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.